



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-034

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **DDFIP - SECRETARIAT**

78-2020-02-19-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (3 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines**

78-2020-02-14-018 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n°DDCS 2018-168 et renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2020-02-20-001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines. (3 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

78-2020-02-20-002 - AP\_Délégation\_signature\_ANRU (2 pages) Page 16

78-2020-02-20-009 - AP\_fin\_de\_carence\_DPU\_JOUY\_EN\_JOSAS (2 pages) Page 19

78-2020-02-21-003 -

AP\_Plan\_de\_Sauvegarde\_Copropriété\_Mixte\_MARIE-LAURENCIN\_MLJ (2 pages) Page 22

78-2020-02-21-002 - AP\_Plan\_de\_Sauvegarde\_Mixte\_LES\_EXPLORATEURS\_MLJ (2 pages) Page 25

78-2020-02-20-004 - DECISION\_Délégation\_signature\_Délégué\_adjoint\_ANRU (4 pages) Page 28

## **Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction**

78-2020-02-21-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques (2 pages) Page 33

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2020-01-21-006 - convention de coordination de la police municipale de BOIS D'ARCY et des forces de sécurité de l'État (6 pages) Page 36

## **Préfecture des Yvelines - CAB**

78-2020-02-21-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française - année 2020 (3 pages) Page 43

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections**

78-2020-02-20-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement P.F.G - Services Funéraires sis à Trappes (2 pages) Page 47

78-2020-02-20-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres et marbrerie Decarris Dignité sis à Plaisir (2 pages) Page 50

78-2020-02-20-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury (2 pages) Page 53

78-2020-02-20-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS " SOGASI " en  
qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 56

78-2020-02-20-005 - Arrêté portant modification de l'agrément de la société " SB  
ALLIANCE SNC " en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 59

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-02-19-005

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales,  
d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales, Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de la division Domaine.

**Art. 2** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

— de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

⇒ Dans la limite de 2 000 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 200 000 € en valeur locative (hors taxe hors charge) :

— à Mme Annick BURLISSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine,

— à Mme Sophie DECOUDU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des évaluations domaniales,

— à Mme Marie-Hélène MONESTIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service de la gestion domaniale.

**Art. 3.** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent ci-dessous et dans les conditions et limites fixées ci-dessous, à l'effet :

— d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

— de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

⇒ Dans la limite de 800 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) et 80 000 € en valeur locative (hors taxe hors charge) :

— à M David BOURGEAT-LAMI , inspecteur divisionnaire expert,

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques.

— à Mme Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques.

.

**Art. 4.** – Délégation de signature est donnée aux agents indiqués ci-dessous, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de communiquer des courriers de gestion courante ne portant pas décision :

— à M David BOURGEAT-LAMI , inspecteur divisionnaire expert,

— à Mme Catherine DEWET PLANÇON, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Michel GUIAS, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Quan Trung NGUYEN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Christine MOISAND, inspectrice des Finances publiques,

— à M. Boris LARZILLIERE, inspecteur des Finances publiques,

— à M. Marc BAUDOUIN, inspecteur des Finances publiques,

— à Mme Catherine RIVOLET, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Lucie RICOSSE, apprentie,

— à Mme Muriel VOGT, inspectrice des Finances publiques,

— à Mme Françoise MOREAU, inspectrice des Finances publiques,

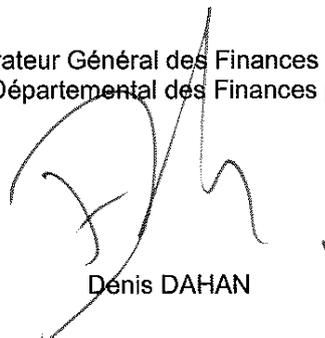
- à M. Alexandre BLONDIN, inspecteur des Finances publiques,
- à M. Norberto DE SOUSA, contrôleur principal des Finances publiques,
- à Mme Elisabeth GONZALEZ-ANTON, contrôleuse des Finances publiques,
- à M. Axel DURAND DARNIS de la POYADE, contrôleur des Finances publiques,
- à Mme Caroline CAZIER, agente administrative des Finances publiques,

**Art. 5.** – Les arrêtés n° 78-2019-10-22-005 10 2019 du 22 octobre 2019 est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2020

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques,



Denis DAHAN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-14-018

Arrêté portant abrogation de l'habilitation n°DDCS 2018-168 et renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**ARRETE N° DDCS - 2020 - 003**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

*LE PRÉFET DES YVELINES,*

*Officier de la Légion d'Honneur*

## **ARRÊTÉ**

### **ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION N° DDCS 2018-168 ET RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

.../...

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature de Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 17 janvier 2020, et les pièces justificatives jointes ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° DDCS - 2018 – 168 est abrogé.

**Article 2** : L'habilitation prévue à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est renouvelé au bénéfice de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PICF, PAE, formation continue)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PICF, PAE, formation continue)
- Formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Conception et encadrement d'une action de formation
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs

**Article 3** : L'habilitation départementale est délivrée pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 4 :** La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » mentionnées à l'article 1er ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation de l'organisme public.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

**Article 5 :** La direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines communique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale une déclaration préalable avant chaque formation organisée par ses soins.

**Article 6 :** Toute modification apportée au dossier de déclaration ayant permis la modification de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Toute demande de renouvellement de la présente habilitation devra être formulée deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 7 :** Le non respect des conditions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 8 :** Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 FEV. 2020**

Le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
La Directrice départementale  
de la Cohésion sociale,

La Directrice Départementale de la  
Cohésion Sociale des Yvelines  
*Christine Jacquemoire*  
Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-02-20-001

Arrêté Préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité forêt, chasse milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2020-

000029

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classés gibier ou nuisible et le piégeage des blaireaux mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R427-1,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de messieurs Philippe et Patrick SEVIN, Alexandre PETIT, Nicolas DUFRESNE et Christophe SURMONNE en tant que gardes-chasse particuliers,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément de monsieur Christophe SURMONNE en tant que piégeur agréé,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU la demande formulée par Madame Séverine PLAS, responsable maintenance et travaux de l'Infra-pole LGV Atlantique en date du 12 décembre 2019,
- VU les éléments complémentaires transmis par Madame Séverine PLAS concernant l'agrément des gardes particuliers en date du 11 février 2020,

- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 13 février 2020,
- VU la consultation du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 février 2020,

**Considérant ce qui suit**, que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**Considérant ce qui suit**, la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts,

**Considérant ce qui suit**, le plan d'action gibier incluant le renouvellement de l'ensemble des clôtures assurant l'étanchéité du réseau pour la période 2018-2025 et les bilans des interventions, des heurts et des signalements pour l'année 2019,

**Considérant ce qui suit**, que la présence de garennes dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse déstabilisent les talus des voies et sont susceptibles de provoquer d'importants problèmes de géométrie des voies.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2020**.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Messieurs Philippe et Patrick SEVIN, Alexandre PETIT, Nicolas DUFRESNE et Christophe SURMONNE sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir de tout animal d'espèce classée gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts susceptibles de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

**Article 5 :** Monsieur Christophe SURMONNE, est autorisé en tant que piégeur agréé à réaliser des opérations de tir et de furetage des lapins de garennes susceptibles de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1. Il pourra être assisté par Messieurs Fabien SEVIN, Jackie FAGURET, Mathieu RIGAL ou Yohan BADIN.

**Article 7 :** Les personnes ci-dessus mentionnées doivent détenir un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

**Article 8 :** Les opérations de destruction et de piégeage d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique.

**Article 9 :** Le devenir des animaux détruits relève de la responsabilité du garde particulier et du piégeur.

**Article 10 :** Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces et de piégeage sera transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires des Yvelines.

**Article 11 :** Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

2/2

**Article 12 :** Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

**Article 13 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

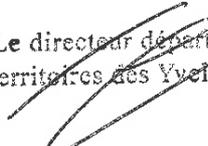
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 14 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs Philippe et Patrick SEVIN, Alexandre PETIT, Nicolas DUFRESNE et Christophe SURMONNE pour exécution. Il sera transmis pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 FEV, 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
¶/ La directrice départementale des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires des Yvelines adjoint,

  
**Alain TUFFERY**

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-20-002

AP\_Délégation\_signature\_ANRU

*Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Rénovation urbaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Portant délégation de signature ANRU

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),**

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires,  
Déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour les Yvelines

VU la décision de nomination de M. Alain TUFFERY, directeur départemental adjoint des Territoires,

VU la décision de nomination de M. Mathieu Morel, chef du service Habitat et Rénovation Urbaine,

VU la décision de nomination de Mme Marie-Laure VAN QUI, adjointe au chef du service Habitat et Rénovation Urbaine,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Derville directrice départementale des territoires des Yvelines, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour le programme d'investissement d'avenir (action : "Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain") relatif aux projets du département des Yvelines, pour la phase de mise en oeuvre (article 2.2 du Règlement général et financier).

Pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
  - o les engagements contractuels :
    - conventions-cadres
    - conventions attributives de subvention
  - o la certification de service fait
  - o les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
  - o les mandats et bordereaux de mandat
  - o les ordres de recouvrer afférents.
- Signer les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux projets mis en œuvres dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERVILLE, délégation est donnée à M. TUFFERY, M. MOREL et Mme VAN QUI aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

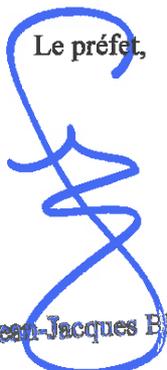
**Article 3 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **20 FEV. 2020**

Le préfet,

  
Jean-Jacques BROT

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-20-009

AP\_fin\_de\_carence\_DPU\_JOUY\_EN\_JOSAS

*Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et la restitution du droit de préemption urbain pour la commune de JOUY-EN-JOSAS*



**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

A Versailles, le 20 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-003

AP\_Plan\_de\_Sauvegarde\_Copropriété\_Mixte\_MARIE-LAURENCIN\_MLJ

*Arrêté préfectoral portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété mixte "Marie Laurencin" sise 17, 19, 21 rue Marie Laurencin, quartier "Le Val Fourré", Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Habitat et de la rénovation urbaine

**ARRÊTE PREFECTORAL N°**

**Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété mixte « Marie Laurencin » sise 17, 19, 21 rue Marie Laurencin, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

**CONSIDERANT** la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

**CONSIDERANT** le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété mixte dite « Marie Laurencin » sise 17, 19 et 21 rue Marie Laurencin, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

**Article 2** : Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile de France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Madame la directrice de 1001 vies habitat ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Monsieur le président du Tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-21-002

AP\_Plan\_de\_Sauvegarde\_Mixte\_LES\_EXPLORATEURS\_MLJ

*Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété mixte "Les Explorateurs" sise 12,14 rue Charles de Foucault, 1 à 7 rue Charles de Foucault, 2 à 10 rue Charles de Foucault, 2 à 8 impasse Robert Surcouf, 1, 3 rue Savorgnan de Brazza, 2 à 8 rue JB Charcot, 5 à 9 rue Jacques Cartier, 1 à 5 rue Christophe Colomb, 9 à 13 rue Savorgnan de Brazza, 2,4 allée Fernand Cortès, 6, 8 allée Fernand Cortès, quartier "Le Val Fourré", Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Habitat et de la rénovation urbaine

### ARRÊTE PREFECTORAL N°

**Portant création de la commission d'élaboration du Plan de sauvegarde de la copropriété mixte « Les Explorateurs » sise 12,14 rue Charles de Foucault, 1 à 7 rue Charles de Foucault, 2 à 10 rue Charles de Foucault, 2 à 8 impasse Robert Surcouf, 1, 3 rue Savorgnan de Brazza, 2 à 8 rue JB Charcot, 5 à 9 rue Jacques Cartier, 1 à 5 rue Christophe Colomb, à 13 rue Savorgnan de Brazza, 2, 4 allée Fernand Cortès, 6, 8 allée Fernand Cortès, quartier « Le Val Fourré », Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensemble d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du « Val Fourré » à Mantes-la-Jolie ;

VU les délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018 relatives à la mise en œuvre du plan national « Initiative Copropriétés » ;

**CONSIDERANT** la décision du Premier ministre lors du Comité interministériel du Grand Paris du 15 octobre 2015 d'engager le processus de création d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national à Mantes-la-Jolie ;

**CONSIDERANT** la lettre de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 16 février 2016 à Monsieur le préfet des Yvelines lui demandant d'engager les travaux de préfiguration d'une Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD IN) au bénéfice du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;

**CONSIDERANT** le rapport de préfiguration de l'ORCOD IN du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie transmis par Monsieur le préfet des Yvelines à Madame la ministre du logement et de l'habitat durable le 27 décembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété mixte « Les Explorateurs » sise 12, 14 rue Charles de Foucault, 1 à 7 rue Charles de Foucault, 2 à 10 rue Charles de Foucault, 2 à 8 impasse Robert Surcouf, 1, 3 rue Savorgnan de Brazza, 2 à 8 rue JB Charcot, 5 à 9 rue Jacques Cartier, 1 à 5 rue Christophe Colomb, 9 à 13 rue Savorgnan de Brazza, 2, 4 allée Fernand Cortès, 6, 8 allée Fernand Cortès, quartier « Le Val Fourré, Commune de Mantes-la-Jolie, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, Département des Yvelines, Région Ile-de-France.

**Article 2 :** Elle est composée des personnalités suivantes :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la déléguée locale adjointe de l'Anah ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil syndical ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du syndic ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de 1001 vies habitat ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Dalkia/Somec ou son représentant.

Cette commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment par Monsieur le président du Tribunal de grande instance ou son représentant.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-02-20-004

DECISION\_Délégation\_signature\_Délégué\_adjoint\_ANRU

*Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour  
la rénovation urbaine du département des Yvelines*

## AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



### DECISION

#### **Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine  
du département des Yvelines,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Mme DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. TUFFERY, directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. MOREL, Chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. NDECKY, Chef d'unité programmation et financement du logement social au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. ASTIER, Adjoint au chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme AUBERVAL, Assistance financière au sein de l'unité rénovation urbaine de la DDT des Yvelines

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme DERVILLE directrice départementale des territoires des Yvelines, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o Les demandes de paiement (FNA)
  - o Les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o Les demandes de paiement (FNA)
  - o Les ordres de recouvrer afférents

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. ASTIER en sa qualité de chef de l'unité rénovation urbaine par intérim au sein de la DDT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o Les engagements juridiques (DAS)
  - o La certification du service fait
  - o Les demandes de paiement (FNA)

- Les ordres de recouvrer afférents

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DERVILLE, délégation est donnée à M. TUFFERY et M. MOREL aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ASTIER, délégation est donnée à M. NDECKY et Mme AUBERVAL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

**Article 5**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur général et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU



**Jean-Jacques BROT**



Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-02-21-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue  
d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, chasse milieux naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020- 000032 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses en vue d'effectuer des comptages de cerfs à des fins scientifiques

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant, dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,  
VU la demande présentée par monsieur Thierry CLERC, président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France reçue en date du 18 février 2020,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de procéder à des comptages de cerfs à des fins scientifiques sur le département des Yvelines, les personnes ci-après sont autorisées à utiliser des sources lumineuses :

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
GOUHIER	Frédéric	5 chemin de l'Osier	27240	CAHAIGNES
TABOUREL	Ronan	2 rue st Sulpice	27620	BOIS JEROME
ROULAND	Pierre	Ferme d'Hermeray	78490	BOURDONNE
GALLIENNE	Frédéric	38 rue Armand Louis	91710	VERT LE PETIT
BABAULT	Jérôme	20 rue de la Maison Rouge	91720	VALPUISEAUX
HAYE	Anthony	9 rue de la croix	28130	HANCHES
LEFAUCHEUX	Alain	10 rue des Murgers / Senantes	28210	DANCOURT
PAILLEAU	Pascal	Domaine de Voisin	78125	GAZERAN
BEAUFILS	Arnaud	Domaine de la Plaine	78125	ORPHIN
BELOT	Herve	Domaine des Faures	78660	PRUNAY EN YVELINES
MARIE	François	25 rue de la Harpe	78610	ST LEGER EN YVELINES
LEMETAYER	Guillaume	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
LEMETAYER	Armand	Ferme de Guéville	78125	GAZERAN
LE BEGUEC	Christophe	13 chemin de l'église	78490	BAZOCHES/GUYONNE
ALLAINES	Jean-Pierre	4 rue du Crochet	28230	EPERNON
METIVIER	Kassandra	10 rue des sapins	78690	SAINT REMY L'HONORE
PROUTHEAU	Yannick	MF de la croix de Vilpert	78610	LES BREVIAIRES

BONAFONTE	Michel	MF du Bréau rue du bois Céline	78730	ST ARNOULT
TEMOIN	Jean-Luc	MF de Malbranche	78610	LES BREVIAIRES
DESLOGES	Gilles	MF de Guipereux	78120	HERMERAY
TREGUIER	Sylvain	MF de St Léger-Est	78610	ST LEGER EN YVELINES
GOUBERT	Charles	rue de groussay	78120	RAMBOUILLET
POUPART	Jean-Michel	16 rue des clos	78550	GRESSEY
CAMPE	Didier	10 rue Pierre Trouvé	78660	ABLIS
ARDHUIN	James	MF des Grands Coins	78610	ST LEGER EN YVELINES
BONGIBAUT	Alain	MF de la porte de Poigny	78120	RAMBOUILLET
JEAN	Maxime	MF des Haizettes	78120	RAMBOUILLET
CORCUFF	Cedric	Rue de groussay	78120	RAMBOUILLET
GATELLIER	Florian	Rue de groussay	78120	RAMBOUILLET
BRIMBOEUF	Herve	Rue de groussay	78120	RAMBOUILLET
SAMSON	Frederic	FDC28	28637	GENAINVILLE cedex
BUTTON	Fabrice	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
ASTRUC	Jean-Pierre	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
DAVID	Julie	FDC 28	28637	GENAINVILLE CEDEX
LE GUILLOUS	Patrick	Le Coudray	28410	ST LUBIN DE LA HAYE
FERRANDIN	Dominique	4 impasse de la Boissière	28260	GILLES
NOEL	Bernard	36 rue des bochets	78125	EMANCE
LAFONT	Margaux	19 rue de paris	78610	LE PERRY EN YVELINES

Ces comptages s'effectueront sous la responsabilité des techniciens de la F.I.C.I.F.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable pour la période allant du **01 au 31 mars 2020** inclus pour la réalisation de quatre passages, prévus les **2, 5, 9 et 12 mars 2020**, sur le dispositif comprenant **18 circuits** de comptage. À l'issue de cette période, un bilan devra être établi et adressé à la DDT des Yvelines.

**Article 3 :** Les intéressés seront tenus d'informer, préalablement à leurs interventions, **au plus tard 24 heures à l'avance**, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le chef du service interdépartementale des Yvelines et du Val d'Oise de la délégation régional Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, en précisant :

- les dates d'interventions,
- les communes ou cantons prospectés,
- les parcours empruntés,
- les horaires de début et fin de comptages,
- les équipes prévues,
- le numéro minéralogique du véhicule employé.

**Article 4 :** Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, au chef du service interdépartementale des Yvelines et du Val d'Oise de la délégation régional Île-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, au service départemental de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

*P/* La directrice départementale des territoires,

Le directeur départemental  
des territoires

**Alain TUFFERY**

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.33.33 [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices  
administratives

78-2020-01-21-006

convention de coordination de la police municipale de BOIS D'ARCY et des  
forces de sécurité de l'État

## CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines  
Et  
Le maire de Bois d'Arcy

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Plaisir.

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre l'ivresse publique ;
- 8° Répression de l'affichage de publicités sauvages.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### COORDINATION DES SERVICES

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

##### ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

##### ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole Alexandre Turpault, Ecole La Roseraie, Ecole Simone Veil, Ecole Frederic Mistral, Ecole Madame Vigée-Lebrun, Ecole Marc Chagall, Ecole Gérard Reillon, Ecole Madeleine Renaud, Ecole Jean-Louis Barrault, Collège Mozart.

##### ARTICLE 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies du 11 novembre et du 8 mai, Vœux du Maire, Fête de la Musique, Bal du 13 juillet, Grand Marché Arcisien (brocante), Festivités de la Saint Gilles, Fête de la Nature.

##### ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

##### ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

##### ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 07h00 à 14h15 ou de 13h00 à 20h15.

## ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II : MODALITES DE LA COORDINATION

### ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à minima une fois par an à l'initiative du maire qui invite les acteurs de la sécurité publique.

### ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II :

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

### ARTICLE 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bois d'Arcy et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### ARTICLE 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition sur la ligne téléphonique réservée ou par email ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : ligne téléphonique réservée et email.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : manifestation de voie publique non autorisée, incidents qui se déroulent sur la commune, lutte contre le trafic de stupéfiants, lutte contre la radicalisation, violences envers les enfants, les femmes et les personnes vulnérables ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la

retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions telles que contrôles routiers, contrôles des débits de boissons ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, Notamment les bailleurs : LSVO – Groupe Action Logement – Les résidences Yvelines Essone - Groupe VALOPHIS - DOMNIS - France Habitation Groupe Action Logement - SOCAGI - NEXITY - Agence Saint Simon - Foncia Geniez.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, telles que les fêtes organisées par les diverses associations ;

## ARTICLE 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bois d'Arcy précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armes, équipements de protection individuels, caméras individuelles, brigade VTT, brigade cynophile, brigade à cheval.

TITRE IIIDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

ARTICLE 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bois d'Arcy et le préfet des Yvelines, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Bois d'Arcy, le 21 janvier 2020.

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Le Maire de Bois d'Arcy  
Conseiller Départemental  
des Yvelines  
Philippe BENASSAYA



Préfecture des Yvelines - CAB

78-2020-02-21-001

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française - année 2020



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

### **Arrêté portant attribution à la Médaille de la Famille française**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'avis motivé de l'Union Départementale des Affaires Familiales des Yvelines ;

#### **Arrête :**

**Article 1er :** La Médaille de la Famille, pour l'année 2020, est décernée afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation aux mères et pères de famille dont les noms suivent :

- Madame Maria da Conceicao ALVES née DA CRUZ, domiciliée à MAGNANVILLE (78200) ;
- Madame Valérie BERT née LEMELAND, domiciliée au CHESNAY- ROCQUENCOURT (78155) ;
- Madame Marie-Amélie CAMPENON née EMELIEN, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Fouzia CHOUAD née HAMZAOUI, domiciliée à MAISONS- LAFFITTE (78600) ;
- Madame Bénédicte CUNY née TRIBOT LASPIERE, domiciliée au PECQ (78230) ;
- Madame Marie DA COSTA née DE BARROS, domiciliée à MARLY-LE-ROI (78160) ;
- Madame Claire de CARMANTRAND de la ROUSSILLE née SCHWERER, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Marie de la TOUSCHE née de MAUPEOU d'ABLEIGES, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Alexia de LAUZON née GIRBEAU, domiciliée au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78155) ;
- Madame Salimatou DIALLO, domiciliée au CHESNAY- ROCQUENCOURT (78155) ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1 / 3

- Madame Rosa DOS SANTOS née CRUZ DA SILVA SOUSA, domiciliée à RAMBOUILLET (78120) ;
- Madame Cécile DOUIN née OZANNE, domiciliée à VIROFLAY (78220) ;
- Madame Marie-Pauline du MERLE née NICOL de la BELLEISSUE, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Marie-Climène du POUGET de NADAILLAC née RODIER, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Noémie DUBOIS née VILLEDEY, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Stéphanie DUPRE LA TOUR née NOACK, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Catherine FAURE BEAULIEU née EMERY, domiciliée au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78155) ;
- Madame Frédérique FRAISSE née ROUGE, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Fatma GANA née SEGHIER, domiciliée à ELANCOURT (78990) ;
- Madame Colette GIRAUDET née RENAUD, domiciliée à COIGNIERES (78310) ;
- Madame Stéphanie GLORIEUX née DEGROOTE, domiciliée au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78155) ;
- Madame Joëlle HILLERITEAU née MICHON, domiciliée au CHESNAY-ROCQUENCOURT (78155) ;
- Madame Solène LA COMBE née EPSTEIN, domiciliée à VIROFLAY (78220) ;
- Madame Hélène LASSAU née CROCHET, domiciliée à CHAVENAY (78450) ;
- Madame Mireille LE REVEILLE née GODRON, domiciliée à VIROFLAY (78220) ;
- Madame Gwenaëlle LEGER née COUMAILLEAU, domiciliée à LOUVECIENNES (78430) ;
- Madame Agnès MALLET née CARLIN, domiciliée à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) ;
- Monsieur Gérard MANACH, domicilié à TRIEL-SUR-SEINE (78510) ;
- Madame Florence MELLOR née MERER, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Ghislaine MEYER née BLAIN, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78112) ;
- Madame Béatrice PARISOT-CANIOT née PARISOT, domiciliée à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480) ;
- Madame Claude PELLE née LEBEE, domiciliée à SAINT-CYR-L'ECOLE (78201) ;
- Madame Hélène PONTIER née BOULIER, domiciliée à BAILLY (78870) ;
- Madame Laure RENOUX née de MASFRAND, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Catherine ROUSSELLE née BALLOUD, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Cora SIBEL née LIGER, domiciliée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) ;
- Madame Frédérique THOMAS née PUC, domiciliée à MAREIL-MARLY (78750) ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

2 / 3

- Madame Louise TISSIER née DUMOULIN, domiciliée à VERSAILLES (78000) ;
- Madame Virginie WOO née SALMON, domiciliée à MAISONS- LAFFITTE (78600) ;

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

3 / 3

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-20-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement P.F.G -  
Services Funéraires sis à Trappes

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement P.F.G - Services  
Funéraires sis à Trappes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
P.F.G – Services Funéraires sis à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement P.F.G – Services Funéraires de Trappes dans le domaine funéraire à compter du 14/03/2014 ;

**Vu** la demande formulée le 12/02/2020 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement P.F.G – Services Funéraires sis 53 rue Jean Jaurès à Trappes (78190), dirigé par Monsieur Fabien Renard, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0056.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 14/03/2020.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/02/2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-20-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
pompes funèbres et marbrerie Decarris Dignité sis à Plaisir

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pompes funèbres et  
marbrerie Decarris Dignité sis à Plaisir*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
pompes funèbres et marbrerie Decarris Dignité sis à Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement pompes funèbres et marbrerie Decarris Dignité de Plaisir dans le domaine funéraire à compter du 14/03/2014 ;

**Vu** la demande formulée le 12/02/2020 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement pompes funèbres et marbrerie Decarris Dignité sis 18bis rue de la République à Plaisir (78370), dirigé par Monsieur Fabien Renard, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0055.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 14/03/2020.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

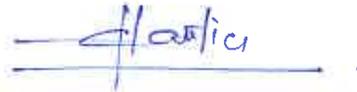
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/02/2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', is written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-20-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS " Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille " sise sur la commune de Montfort l'Amaury*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS  
« Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille »  
sises sur la commune de Montfort l'Amaury**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 04/02/2020 par Monsieur Florent Dessuille responsable de la SAS « Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Dessuille » sise 18, avenue du Général De Gaulle à Montfort l'Amaury (78490), dirigée par Monsieur Florent Dessuille, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 20-78-0149.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 17/03/2020.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

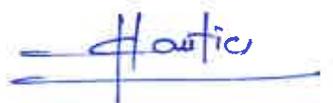
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 20/02/2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-20-003

Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS " SOGASI " en qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS " SOGASI " en qualité de domiciliataire d'entreprises*

**PREFET DES YVELINES**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant modification de l'agrément de la SAS  
« SOGASI »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015084-0002 en date du 25 mars 2015 portant agrément de la SAS « SOGASI » sise 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** le courrier en date du 12 février 2020 de Madame Véronique FIGUS de la direction juridique de la société « SAVENCIA ».

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2015 précité, les termes :

« un agrément n°2015/73.ED est délivré à la société SOGASI SAS représentée par Monsieur Alex BONGRAIN en qualité de Président, dont le siège social est situé 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés » ;

sont remplacés par les termes suivants :

« un agrément n°2015/73.ED est délivré à la SAS « SOGASI » représentée par Monsieur Laurent MAREMBAUD en qualité de Président, dont le siège social est situé 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés . »

Le reste sans changement.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3.**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**

la directrice de la réglementation et des élections



**Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2020-02-20-005

Arrêté portant modification de l'agrément de la société " SB ALLIANCE SNC  
" en qualité de domiciliataire d'entreprises

*Arrêté portant modification de l'agrément de la société " SB ALLIANCE SNC " en qualité de  
domiciliataire d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant modification de l'agrément de la société  
« SB ALLIANCE SNC »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018249-0004 en date du 6 septembre 2018 portant agrément de la société « SB ALLIANCE SNC » sise 42 rue Rieussec – 78220 Viroflay, en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** le courrier en date du 12 février 2020 de Madame Véronique FIGUS de la direction juridique de la société « SAVENCIA ».

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2015 précité, les termes :

« un agrément n° 2018/144.ED est délivré à la société « SB ALLIANCE SNC », représentée par Monsieur Alex BONGRAIN en qualité de gérant, dont le siège social est situé 42 rue Rieussec - 78220 Viroflay, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.» ;

sont remplacés par les termes suivants :

« un agrément n° 2018/144.ED est délivré à la société « SB ALLIANCE SNC », représentée par Monsieur Jérôme COUTANT en qualité de gérant, dont le siège social est situé 42 rue Rieussec - 78220 Viroflay,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. »  
Le reste sans changement.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3.**

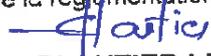
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **20 FEV. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**

la directrice de la réglementation et des élections

  
**Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**